



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-238

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-12-06-003 - Arrêté n°2018-239-12-ARS-DSP du 06-12-2018 portant mainlevée de l'arrêté déclarant insalubre le logement situé au 77B, avenue Paul Castaing à Saint Laurent du Maroni (2 pages)

Page 3

DEAL

R03-2018-12-04-004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de bouclage des pistes agricoles – Apatou et Maïman, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)

Page 6

SGAR

R03-2018-12-06-001 - Convention de l'État attribuant une subvention à la collectivité territoriale de la Guyane, d'un montant de 32 000 000€ pour l'opération "Construction du Lycée de Maripasoula", dans le cadre de la DOTATION SCOLAIRE 2018 - PLAN D'URGENCE DE GUYANE. (7 pages)

Page 9

ARS

R03-2018-12-06-003

Arrêté n°2018-239-12-ARS-DSP du 06-12-2018 portant mainlevée de l'arrêté déclarant insalubre le logement situé au 77B, avenue Paul Castaing à Saint Laurent du Maroni

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-239/12/ARS/DSP du - 6 DEC 2018

**Portant mainlevée de l'arrêté déclarant insalubre
le logement situé au 77B, avenue Paul Castaing à Saint Laurent du Maroni, parcelle AI54**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;
VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;
VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 23/04/2018, constatant la réalisation des travaux ;
CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2017-169/ARS/SCOMPSE du 31/10/2017 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risques pour la santé et la sécurité des occupants ;
SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2017-169/ARS/SCOMPSE du 31/10/2017 déclarant insalubre irrémédiable le logement, sis n°77B, avenue Paul Castaing à Saint Laurent du Maroni, parcelle AI54, propriété de monsieur SARDET Jean est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur SARDET Jean, domicilié au n°81, avenue Paul Castaing à Saint Laurent du Maroni et aux occupants du logement susvisé.
Il sera affiché à la mairie de Saint Laurent du Maroni ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la CAF, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2017-169/ARS/SCOMPSE du 31/10/2017 déclarant insalubre irrémédiable le logement sis n°77B, avenue Paul Castaing à Saint Laurent du Maroni a fait l'objet d'une publication et d'un enregistrement le 19/01/2018 au service de la publicité foncière de Cayenne, volume 2018 P N°168.
Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint Laurent du Maroni et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

DEAL

R03-2018-12-04-004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de bouclage des pistes agricoles – Apatou et Maïman, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de bouclage des pistes agricoles – Apatou et Maïman, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la mairie d'Apatou, relative au projet de bouclage des pistes agricoles – Apatou et Maïman, et déclarée complète le 19 novembre 2018 ;

Considérant que le projet concerne le bouclage des pistes agricoles d'Apatou et Maïman (3km) pour réaliser trois carbets touristiques en vue de l'aménagement de sites de baignades ;

Considérant que le projet nécessitera le déforestation du secteur avec des travaux de terrassements en déblais/remblais, la création de fossé en terre, la réalisation de fondations nécessaires au pont franchissant la crique Sakoura et la réalisation de dalles de béton destinées à recevoir les trois carbets en bordure de cette crique ;

Considérant que les véhicules stationneront sur l'accotement du projet de bouclage ;

Considérant que la conception d'un escalier en bois pour accéder à la crique nécessitera le dépôt d'une AOT (autorisation d'occupation temporaire) du domaine public ;

Considérant que les enjeux liés au ruissellement des eaux sur la piste, et au franchissement du cours d'eau seront traités dans la déclaration « Loi sur l'eau » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à garder le couvert arboré autour des carbets pour l'ombrage et la fraîcheur des sous-bois ;

Considérant que le tracé de la piste, situé en zone agricole du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) est hors des espaces sensibles et protégés,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la mairie d'Apatou est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de bouclage des pistes agricoles – Apatou et Maïman.

Article 2 : - Le dossier reste soumis à déclaration « Loi sur l'eau » qui est à réaliser avant les travaux.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le
Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la DEAL,

- 4 DEC. 2018

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

SGAR

R03-2018-12-06-001

Convention de l'État attribuant une subvention à la collectivité territoriale de la Guyane, d'un montant de 32 000 000€ pour l'opération "Construction du Lycée de Maripasoula", dans le cadre de la DOTATION SCOLAIRE 2018 - PLAN D'URGENCE DE GUYANE.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

Convention de financement

N°

Portant attribution d'un concours financier de **l'État**

Construction du Lycée de Maripasoula

dans le cadre de la subvention d'investissement

« DOTATION SCOLAIRE 2018-PLAN D'URGENCE DE GUYANE »
BOP 123

Année : 2018

N° EJ: 210 259 02 02

Numéro et date de la convention	
Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	Collectivité Territoriale de Guyane
Intitulé de l'opération	Construction du Lycée de Maripasoula
Coût de l'opération	40 000 000,00 €
Montant du concours financier BOP 123- Plan d'urgence pour la Guyane (dotation scolaire) au titre de l'année 2018	32 000 000,00 €
Imputation budgétaire	BOP 123 – 06-11
Service instructeur	RECTORAT (SCOSU)
Date de caducité pour le début d'opération : date de notification + 1 an	
Date de caducité de la convention : date de début d'opération+ 4 ans	

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel,

VU la délibération CP 2018-188 du 25 juillet 2018 de l'assemblée territoriale de Guyane portant sur les demandes de subvention Etat et Europe pour les constructions scolaires ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 10 octobre 2018 ;

VU la programmation pluriannuelle d'investissement 2015-2021 de la collectivité territoriale de Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE

Dénommé ci-après « l'État »

Et d'autre part,

Le **Président de la Collectivité Territoriale de Guyane** représenté par son Président, Monsieur Rodolphe Alexandre

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

- Dénomination sociale : Collectivité Territoriale de Guyane
- Forme juridique : Collectivité
- Adresse : Hôtel CTG 4179 Route de Montabo carrefour de Suzini 97300 Cayenne
- Numéro de Siret : 20005267800014

PREAMBULE : cadre général de la convention.

La présente convention a vocation à permettre le financement de l'opération de construction du lycée de Maripasoula.

Compte tenu de la mise en œuvre du plan d'urgence pour la Guyane et de la mise à disposition de crédits au titre de la loi de finances 2018, l'État prévoit d'accompagner la Collectivité Territoriale de Guyane dans la réalisation de cette opération.

Au regard du plan de financement et des crédits mis actuellement à disposition en autorisations d'engagement, la subvention s'élève à 32 000 000,00 € (trente deux millions d'euros).

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour l'utilisation du concours financier de l'État alloué pour l'opération de construction du lycée de Maripasoula.

Le bénéficiaire s'engage à affecter totalement cette subvention à la réalisation de cette opération d'investissement (voir annexe technique et dossier de demande de subvention).

ARTICLE 2 – Plan de financement de l'opération

Coût total prévisionnel : 40 000 000,00€

ETAT (BOP 123) : 32 000 000,00€ soit 80%

PART MAITRE D'OUVRAGE : 8 000 000,00€ soit 20%.

ARTICLE 3 – Montant et versement de la subvention

La participation financière de l'État prévue dans le cadre de la convention actuelle s'élève à 32 00 000,00 €.

Cette subvention correspond à 80 % de la dépense subventionnable de 40 000 000 €.

Cette subvention de 32 000 000,00 € sera imputée sur les crédits de l'UO 0123-D973-D973 du BOP 123 du Ministère des Outre-mer, gérés par le préfet de la région Guyane. Une avance de 20% de ce montant peut être versée au bénéficiaire, à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet.

Les acomptes liquidés, dans la limite du montant annuel de la subvention, et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 6, seront versés sur le compte suivant ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : Paierie Territoriale de Guyane				
Code Banque	Code Guichet	BIC	Clé	N° de compte (IBAN)
30001 BANQUE DE FRANCE	00064 BDF PARIS BQUE CENTR	BDFEFRPPCCT	FR41	3000 1000 642J 6300 0000 024

Le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant :

- Étude APS: validation février 2019
- APD : validation avril 2019
- PRO/DCE: Juillet 2019
- Démarrage des travaux: Novembre 2019
- Date de fin travaux : Novembre 2023

ARTICLE 4 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 24 **mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est la date des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité. Si, à l'expiration de ce délai, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'État constatera la caducité de la convention. En cas de circonstances non imputables au bénéficiaire, et sur demande écrite du bénéficiaire, ce délai pourra exceptionnellement être prorogé de 12 mois maximum.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 2 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les 12 mois maximum à compter de la fin de l'opération, selon le calendrier prévu à l'article 2:

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même, accompagné d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire de la présente subvention.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public (CAECO) ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'Etat, sur justification de la réalisation de l'opération et sur application du taux d'intervention défini à l'article 3 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur des dépenses pour l'Etat;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 6 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **six ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée et les dépenses acquittées dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 2.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze

jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les cinq ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins dix ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le bénéficiaire
Le Président de la Collectivité Territoriale
de Guyane

Rodolphe ALEXANDRE

Le préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS
06 DEC. 2018